

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 6 avril 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20 mars 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KUBOTA EUROPE SAS

19 à 25, rue Jules Vercruysse
95100 Argenteuil

Références : THIONVILLE_KUBOTA_2023-04-06_RAPVI_EBE_24704
Code AIOT : 0003014559

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 mars 2023 dans l'établissement Kubota Europe SAS implanté 25, rue des terres rouges 57100 Thionville. L'inspection a été annoncée le 9 mars 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la mise en service du site qui a eu lieu le 15 décembre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Kubota Europe SAS
- 25, rue des terres rouges 57100 Thionville
- code AIOT : 0003014559
- régime : enregistrement
- statut Seveso : non Seveso
- IED : non

La société Kubota Europe SAS exploite un entrepôt logistique de 237 644 m³ sur la commune de Thionville.

L'activité du site est enregistrée par arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2021-9 du 18 janvier 2021 et réglementée notamment par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- dispositions constructives
- moyens de défense contre l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Moyens de lutte contre l'incendie	arrêté ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 13	/	sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Exercices de défense contre l'incendie et d'évacuation du personnel	arrêté ministériel du 11/04/2017, annexe II, points 13 (partiel) et 14 (partiel)	/	sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions constructives	arrêté ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 4 (partiel)	/	sans objet
3	Conformité du système d'extinction automatique	arrêté ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 13 (partiel)	/	sans objet
5	Conformité de la réserve incendie	arrêté ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 4 (partiel)	/	sans objet
6	État des stocks le jour de l'inspection	arrêté ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 1.4.I (partiel)	/	sans objet
7	Conditions de stockage extérieur	arrêté ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 2.III (partiel)	/	sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté une non-conformité (exercice incendie) et un fait susceptible d'être non conforme (débit des poteaux incendie), pour lesquels elle demande à l'exploitant de lui transmettre, sous 1 mois à compter de la date du présent rapport, les documents suivants :

- les résultats des mesures de débit en simultané des poteaux incendie (cf. Point de contrôle n°2) ;
- le compte-rendu de l'exercice d'évacuation prévu le 03/04/2023 (cf. Point de contrôle n°4).

L'inspection n'a pas d'observation sur les autres prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions constructives / Non-ruine en chaîne

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 4 (partiel)
Thème(s) : risques accidentels, dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.[...] Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : Vu les documents suivants transmis par courriels les 20, 21 et 23 mars 2023 : • l'attestation de non-ruine en chaîne établie par la société Amocer pour le compte de la société Techniprefa pour le bâtiment de stockage Kubota à Thionville, attestation n°2021 03 004 du 12/07/2021 ; • le rapport final de contrôle technique n° 37557000206 du 16/11/2021 relatif à "la solidité des ouvrages et équipements dissociables et indissociables" et aux "ICPE" ; • le compte-rendu de visite n°4 de chantier du 13/09/2021 (visite du 03/09/2021) ; • les bordereaux récapitulatifs d'examen de documents Qualiconsult relatifs aux éléments de structure suivants : ◦ couverture (20/10/2021) ; ◦ désenfumage (07/10/2021) ; ◦ flocage (02/09/2021) ; ◦ gros oeuvre maçonnerie (22/10/2021 et 26/10/2021) : Pas d'observation.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 13 (partiel)
Thème(s) : risques accidentels, moyen de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimales et maximales permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. [...] L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : - extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; [...] Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. [...]
Constats : Vu : • sept poteaux incendie répartis sur le site, conformément au plan du site et aux dispositions de l'arrêté ministériel ; • la commande signée relative à l'évaluation des capacités des poteaux incendie à fournir simultanément les quantités d'eaux requises aux pressions minimales et maximales permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie (test prévu le 21 avril 2023) ; • la réserve souple de 540 m³ remplie, conformément au dossier de demande d'enregistrement ; • les extincteurs contrôlés par sondage à l'intérieur de l'entrepôt, accessibles et vérifiés par une société extérieure le 24 novembre 2022 ; • les RIA contrôlés par sondage à l'intérieur de l'entrepôt, accessibles et vérifiés par une société extérieure le 8 décembre 2022. L'inspection constate que l'exploitant n'a pas réalisé les mesures prévues sur les poteaux incendie et qu'en conséquence l'inspection ne peut pas statuer sur la conformité aux débits en eau d'extinction prescrits. En revanche, l'exploitant a présenté une commande signée pour la réalisation des mesures prescrites le 21 avril 2023. L'inspection n'a pas identifié de non-conformité sur les autres points contrôlés de cette prescription.
Observations : Au regard des démarches entreprises par l'exploitant, l'inspection ne propose pas de suite administratives à ce stade. Elle demande à l'exploitant que les résultats des mesures prévues le 21 avril 2023 lui soient transmis sous 1 mois.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : néant à ce stade

N° 3 : Conformité du système d'extinction automatique

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 13 (partiel)
Thème(s) : risques accidentels, conformité du système d'extinction automatique
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : [...] En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. [...]
Constats : Sans observation, vu : • le rapport de mise en service du système de sécurité incendie (SSI) du 19/11/2021 établi par la société CHUBB ; • le certificat de mise en service du système d'extinction automatique par sprinklers du 22/11/2021 établi par J.ISCO ; • les compte-rendus des contrôles hebdomadaires réalisés par l'exploitant, dont le dernier date du 13 mars 2023 ; • le compte-rendu du contrôle annuel réalisé par la société Ginge-Kerr Luxembourg en décembre 2022, faisant état de deux réserves, et le courriel du 16 mars 2023 relatif à la levée de ces réserves ; • l'extrait du DOE (dossier des ouvrages exécutés) Sprinklers, dont la note de calcul du 12/10/2021, transmis par courriel le 23 mars 2023 ; • l'absence de liquides et solides liquéfiables combustibles sur le site (déclaration de l'exploitant et produits non constatés par l'inspection sur le site lors de la visite des installations).
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 4 : Exercices de défense contre l'incendie et d'évacuation du personnel

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 11/04/2017, annexe II, points 13 (partiel) et 14 (partiel)
Thème(s) : risques accidentels, exercice de défense contre l'incendie et d'évacuation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Point 13 (partiel) [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Point 14 (partiel) [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : Vu le compte-rendu du 9 juin 2022 du dernier exercice de défense contre l'incendie, réalisé en présence du SDIS, à l'occasion duquel un exercice d'évacuation a été réalisé. L'inspection constate que l'exploitant n'a pas réalisé d'exercice d'évacuation dans les six derniers mois. L'exploitant s'est engagé à en réaliser un le 03/04/2023, par courriel du 22/03/2023
Observations : Au regard des engagements de l'exploitant, l'inspection ne propose de suites administratives à ce stade. Elle demande à l'exploitant que le compte-rendu de l'exercice d'évacuation lui soit transmis sous 1 mois.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : néant à ce stade

N° 5 : Conformité de la réserve incendie

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 29/12/2021, article 4
Thème(s) : risques accidentels, conformité de la réserve incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fournit au service départemental d'incendie et de secours de la Moselle et à l'inspection des installations classées, dans les deux mois suivant la réception des travaux, la justification de la conformité de la réserve incendie aux exigences opérationnelles de mise en œuvre, en vue de l'obtention du certificat de la défense incendie.
Constats : Sans observation, vu : - le courriel du 11/01/2022 relatif à la transmission des éléments par l'exploitant au SDIS ; - le courriel du 23/03/2023 du SDIS stipulant que la réserve incendie est conforme et qu'un certificat de défense incendie ne pourra être établi qu'à l'issue des tests à réaliser sur les poteaux incendie (cf. Point de contrôle n°3).
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de tenir à sa disposition le certificat de la défense incendie du site à compter du 30 juin 2023.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 6 : État des stocks le jour de l'inspection

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 1.4.I (partiel)
Thème(s) : risques accidentels, état des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.[...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et est accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.[...] Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.
Constats : Sans observation, vu : • l'inventaire partiel (20-30% environ du stock) réalisé le 30 décembre 2022 ; • les déclarations de l'exploitant relatives à la réalisation d'un inventaire physique 2023 de manière tournante sur l'ensemble de l'année 2023, inventaire initié dès janvier 2023 ; • l'état de l'inventaire physique réalisé de manière tournante en 2023 à la date de l'inspection, où plus de 50% des références de petits matériels (51 000 env. sur 95 639 références) et 2,5% des plus grosses pièces ont été inventoriés ; • l'état de l'ensemble du stock le jour de l'inspection, obtenu après extraction des données, dont la validité a été vérifiée par sondage sur quelques références.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 7 : Conditions de stockage extérieur

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 2. III (partiel)
Thème(s) : risques accidentels, conditions de stockage extérieur
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : [...] La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. [...]
Constats : Sans observation, vu les stockages extérieurs (matières combustibles) positionnés à strictement 10 mètres des parois externes des cellules de l'entrepôt.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet